

- Département du Val de Marne -

## VILLE DE VINCENNES

### LE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Modification du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-  
1-DE  
Date de télétransmission : 02/10/2019  
Date de réception préfecture : 02/10/2019

## 1. TEXTES APPLICABLES ET ETAT DE LA PROCEDURE

### 1.1. La procédure de modification du PLU

La modification du PLU de Vincennes a pour objectif d'intégrer les dernières évolutions législatives et d'apporter quelques ajustements aux documents réglementaires du PLU.

Les textes applicables relatifs à l'élaboration et au contenu d'un PLU sont issus, notamment, du Code de l'Urbanisme et, en particulier, des articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants.

La procédure de modification est régie par les articles L.153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Par décision du 10 septembre 2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé la modification du PLU de réaliser une évaluation environnementale.

### 1.2. L'enquête publique

L'enquête publique portant sur ce document d'urbanisme communal est régie par le Code de l'Environnement et, notamment, par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

À l'issue de l'enquête publique, le Territoire ParisEstMarne&Bois est en mesure d'approuver par une délibération de son conseil territorial la modification du PLU. Le projet est susceptible d'être modifié après la présente enquête pour tenir compte, soit des réserves et des recommandations du Commissaire Enquêteur, soit des observations du public.

La seule limite étant que la prise en compte de ces modifications ne se traduise pas par une atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et à l'économie générale du projet.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-<br>1-DE<br>Date de télétransmission : 02/10/2019<br>Date de réception préfecture : 02/10/2019 |
|---|

### 1.3. Le dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, seule une partie de ces pièces sont jointes au dossier, les autres pièces mentionnées n'étant pas concernées pour une modification de PLU.

Pièces nécessaires :

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »

La décision rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dispensant la modification du PLU d'une évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »

Ces informations sont comprises dans la présente notice.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme »

Le dossier de modification a été notifié avant enquête publique aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne' »

*Vu le caractère limité et technique de la modification, la commune n'a pas organisé de procédure de concertation*

Pièces non concernées :

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme »

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-<br>1-DE<br>Date de télétransmission : 02/10/2019<br>Date de réception préfecture : 02/10/2019 |
|---|

Les études d'impact prévues par le Code de l'Environnement à l'article L.122-1 constituent des documents préalables à élaborer pour des « *projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Comme le précise ce même article : « *les projets sont soumis à l'étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire [ces éléments apparaissant désormais dans un tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement] et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.* »

Par nature, le PLU ne fait donc pas partie des éléments listés dans ce tableau.

Concernant le rapport sur les incidences environnementales mentionné dans le même alinéa de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, la MRAE a décidé que la modification n'était pas soumise à une évaluation environnementale.

Article R.123-8 du Code de l'Environnement : « *6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance* »

La modification du PLU ne nécessite pas d'autorisation dans le cadre de ces articles.

## 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :

EPT ParisEstMarne&Bois  
14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny sur Marne

Le responsable du projet de la modification du PLU est le Président de l'EPT, en coopération avec le Maire de Vincennes.

L'autorité compétente pour approuver la modification est le Territoire ParisEstMarne&Bois.

## 3. CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Vincennes contient :

- La notice explicative et l'additif au rapport de présentation. Ces deux documents exposent « les caractéristiques les plus importantes du projet » c'est-à-dire, l'exposé des modifications et leurs justifications.
- Le document graphique modifié,
- Le règlement modifié

La décision de l'Autorité Environnementale est jointe au dossier de l'enquête publique.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>094-200057941-20191002-ANNEXEDEL117-<br>1-DE<br>Date de télétransmission : 02/10/2019<br>Date de réception préfecture : 02/10/2019 |
|---|